

Arrêt

n° 338 592 du 29 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.S. ECIRLI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

*Vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2022 et vous y introduisez une **première demande de protection internationale** le même jour.*

À l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déclarez craindre le mari de votre mère, qui veut vous mettre en prison pour l'avoir frappé lors d'une bagarre.

Le 30 mai 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général car vos craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne

sont pas fondés. Le 12 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision, devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ensuite confirmé cette décision, dans son arrêt n°300.633 du 25 janvier 2024, car il se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants de votre récit.

Vous êtes intercepté le 2 octobre 2025 par la police et vous êtes transféré le jour-même en centre fermé. Le 27 novembre 2025, vous êtes informé qu'un rapatriement vers la Guinée est prévu le 29 novembre. Il est finalement annulé. Le 1er décembre 2025, vous êtes informé qu'un nouveau rapatriement vers la Guinée est prévu en date du 3 décembre 2025 à votre rencontre et vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** en date du 2 décembre 2025.

A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir peur que votre beau-père vous fasse encore du mal, étant donné que les problèmes entre vous ne sont pas réglés et que vous n'avez personne pour vous protéger. Vous dites aussi avoir peur de vous retrouver sans aide « si ça recommence ».

Le 4 décembre 2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre rencontre.

Vous déposez un certificat médical attestant de lésions à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable :

- Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

- Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE. En effet, vous vous contentez d'indiquer que vous amenez un certificat médical attestant de lésions qui prouvent et répondent aux critiques du CCE et du Commissariat général (voir Déclarations écrites demande multiple, Question n°1 – farde administrative). Or, celui-ci n'appelle pas une autre évaluation que celle effectuée dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

- S'agissant de ce certificat médical daté du 28 novembre 2025 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), déposé à l'appui de vos déclarations, le Commissariat général estime que ce document est dénué de force probante pour attester de la réalité des circonstances dans lesquelles ont été occasionnées les cicatrices constatées. Ainsi :

- Vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués en première demande pour expliquer l'origine de ces cicatrices. Or, rappelons que les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre récit à ce sujet.

- Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les cicatrices d'un patient, le Commissariat général estime toutefois que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez. En effet, notons qu'il ressort du document déposé que le médecin se base sur vos déclarations concernant l'origine de ces cicatrices et se limite à dire que votre explication à ce sujet est "plausible". Ainsi, les séquelles dont il est fait état n'ont pas une spécificité telle que ce document pourrait à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.

- De surcroît, soulignons que vos déclarations sont en contradiction avec les constats de ce médecin. En effet, le médecin parle de cicatrices à la tête, à l'épaule droite, au tibia droit et au poignet gauche, **suite à des coups avec un objet en bois ou une planche**. Or, relevons que lors de votre entretien, vous n'avez pas parlé de coups reçus avec une planche ou un objet en bois, mais de **coups de poings reçus par votre beau-père** (Cf. Notes d'entretien personnel du 3 mai 2023, p.11 - voir farde informations pays, document n°1).

- Enfin, ce certificat médical ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que vous ayez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissariat général estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Déclarations écrites demande multiple – farde administrative).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 11 janvier 2022 et a introduit, à la même date, une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 30 mai 2023.

3.2. Par un arrêt n° 300 633 du 25 janvier 2024, le Conseil a confirmé cette décision.

3.3. Le 2 octobre 2025, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

3.4. Le 2 décembre 2025, sans avoir quitté le territoire du royaume de Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

3.5. Le 4 décembre 2025, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*).

3.6. Le 11 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 3.4. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision attaquée datée du 11 décembre 2025 ;*
2. *Décision de maintien dans un lieu déterminé ;*
3. *Le certificat médical du 28 novembre 2025* ».

4.2. Dans la mesure où ces éléments figurent déjà au dossier administratif ou au dossier de procédure, le Conseil constate qu'il ne s'agit pas de nouveaux éléments.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *De déclarer le présent recours recevable et fondé,*
À titre principal, d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires,
D'accorder l'assistance judiciaire à la partie requérante ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

7. Appréciation

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7.2. La Commissaire générale déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant.

Pour différents motifs, elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

7.3. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable.

Pour le reste, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

7.4.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le seul nouvel élément transmis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale est un certificat médical du 28 novembre 2025 établi par le Dr A. dont le contenu est le suivant :

*« litteken: circulair litteken op de behaarde hoofdhuid 1cm, 2x circulair litteken op scheenbeen rechts 1,5cm en 0.5cm, lineair litteken op rechterschouder 6cm en linker pols 5cm
Meneer beweert dat hoofd en scheenbeen door slagen met houten plank/object zijn ontstaan in zijn land ongeveer 2021 door zijn schoonvader. Dit is plausibel ».*

7.4.2. Si, comme le soutient la partie requérante, un certificat médical peut corroborer les déclarations du requérant et les étayer, le Conseil constate tout d'abord qu'en l'espèce les déclarations faites par le

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

requérant à l'auteur du certificat médical susvisé ne correspondent pas aux propos tenus lors de son entretien personnel du 3 mai 2025, dont les notes sont versées au dossier administratif².

Cette contradiction n'est pas contestée par la partie requérante, qui se limite à affirmer que des incohérences « mineures ou périphériques portant sur les modalités exactes des violences subies, ne sauraient suffire à fonder une conclusion de non-crédibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de faits traumatiques, susceptibles d'affecter la mémoire et la restitution précise d'éléments secondaires »³.

Outre le fait qu'aucun trouble de mémoire n'est documenté en l'espèce, le Conseil estime que, dans la mesure où ce certificat constitue l'unique élément produit afin d'étayer des déclarations préalablement jugées non crédibles, le fait qu'il relaye des déclarations entrant en contradiction avec les propos antérieurs du requérant apparaît particulièrement significatif.

7.4.3. Par ailleurs, la partie défenderesse a pertinemment relevé que l'auteur du certificat médical se limite à indiquer que les explications du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées sont « plausibles ».

Une telle mention, particulièrement imprécise, ne peut être lue comme établissant un constat, fondé sur une expertise médicale, de compatibilité entre les lésions constatées et les explications du requérant.

En tout état de cause, même à considérer qu'il s'agirait d'un constat de compatibilité, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant, lesquels, dès lors qu'ils entrent en contradiction avec ses déclarations antérieures, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que le récit du requérant soit considéré comme crédible.

7.4.4. Par ailleurs, le Conseil estime que le constat selon lequel la production du certificat médical analysé avait pour objet d'appuyer le récit de faits identiques à ceux invoqués lors de la première demande introduite par le requérant est pertinent en l'espèce. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas écarté ce document sur cette base mais examiné la question de savoir s'il présentait une force probante suffisante pour renforcer la crédibilité du récit du requérant et, dès lors, la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

7.4.5. Le Conseil estime, ensuite, utile de souligner que c'est la combinaison des différents constats opérés par la partie défenderesse qui fonde sa conclusion selon laquelle ledit certificat est dépourvu de force probante en l'espèce.

7.4.6. En ce que la partie défenderesse fait grief à la partie défenderesse de faire « *reposer la crédibilité sur la production de preuve documentaires spécifiques* »⁴, le Conseil entend rappeler qu'en l'occurrence l'examen de la partie défenderesse se limite à analyser la question de savoir si le requérant a fait valoir un élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Or, dans la mesure où le certificat médical du 28 novembre 2025 constitue l'unique élément produit à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir limité son analyse à l'examen de cette pièce.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse « *exige du certificat médical qu'il rétablisse à lui seul la crédibilité du requérant [...]* »⁵. Il découle en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est limitée à examiner la question de savoir si ce certificat augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. Dès lors, en constatant son manque de force probante, la partie défenderesse n'a pas imposé au requérant un « *standard de preuve inatteignable* ».

7.4.7. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse ne « reproche » nullement au certificat médical de ne pas faire état de lésions d'une spécificité telle qu'elles permettraient de conclure à l'existence de traitements contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Il s'agit, en effet, d'un simple constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

² Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce unique

³ Requête, p.16

⁴ Requête, p.15

⁵ *Ibidem*

7.4.8. Par conséquent, au vu de ce qui précède et des motifs pertinents de la décision attaquée, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparaît, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de cette demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est dès lors valablement motivée à cet égard.

7.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

7.6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

S. SEGHIN